

**DELIBERATION N°2020-21\_131  
de la Commission de la formation et de la vie universitaire  
de l'université de Franche-Comté**

Séance du Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021

**16. Bornes 2020-2021 modifiées suite Covid-19**

La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20  Membres présents : 12 Membres représentés : 8 Total : 20	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0  Suffrages exprimés : 20  Pour : 20 Contre : 0
---	--

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, approuvent les bornes 2020-2021 modifiées suite au Covid-19.



Besançon, le 2 juillet 2021

Pour la présidente et par délégation

La Directrice Générale des Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rabia DEGACHI', is written over a light blue horizontal line.

Rabia DEGACHI

Annexes / pièces jointes :

Annexe 15 : Bornes de l'année universitaire 2020-2021 modifiées suite Covid-19

## BORNES DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021 (\*)

Vu les articles D.612-2 du code de l'éducation et L412-8 du code de la sécurité sociale

L'inscription à l'université est annuelle.

L'année universitaire est la période dans laquelle sont comprises les activités pédagogiques d'enseignement et de recherche de toutes natures (cours et stages) ainsi que la publication des résultats.

- **Début de l'année : lundi 31 août 2020**

Le 1er jour de présence des étudiants est le 1er jour de cours ou la date de la réunion de pré-rentree lorsqu'elle existe.

- **Fin de l'année : mardi 31 août 2021<sup>1</sup>**

Par exception, **et sauf report de la fin de formation au-delà du 31 août 2021 pour les cas permis en note de bas de page**, la dernière publication des résultats de l'année doit intervenir au plus tard le jeudi 30 septembre 2021 pour les épreuves ou jurys qui n'auraient pas pu être organisés avant le 31 août.

- **Durée de l'année : 10 mois d'étude minimum (bourse) et 12 mois maximum (assurance accident du travail).**

(\*) à l'exception des formations conduisant aux diplômes d'Etat de santé.

<sup>1</sup> En application de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et de la circulaire du 15 février 2021 concernant les stages étudiants dans le cadre de la pandémie Covid-19, la fin de l'année universitaire pourra être repoussée au 31 octobre 2021 pour permettre la réalisation d'un stage et d'une soutenance par les étudiants des années d'études diplômantes des formations qui n'impliquent pas de poursuite d'étude et pour lesquels le stage de fin d'études a une importance capitale pour leur insertion professionnelle (Titre d'ingénieur, Licence professionnelle, Masters, Diplômes d'université et Diplômes inter-universitaires). La liste des formations autorisées et leur date de fin d'année sera arrêtée par la présidente qui a reçu délégation du CA pour le faire le 09 avril 2021.

Couverture accident du travail et maladies professionnelles des étudiants en stage :

- Si l'étudiant est gratifié au-delà de 3,90 €/heure (> au plafond de la sécurité sociale), l'étudiant bénéficie d'une couverture sociale jusqu'à la fin de l'année universitaire repoussée (sans démarche) et l'organisme d'accueil en est responsable (assure la couverture AT/MP) en cas d'accident.
- Si la gratification de l'étudiant est inférieure ou égale à 3,90 €/heure (< ou = au plafond de la sécurité sociale), l'établissement d'enseignement supérieur est considéré comme employeur au regard de la sécurité sociale (assure la couverture AT/MP) et la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile de l'étudiant doit être informée du report du stage.